

rendre sans motif valable dûment constaté pourront être arrêtés par la police et conduits à l'atelier de discipline.

Art. 7. Sont maintenues les dispositions des arrêtés antérieurs qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent.

Art. 8. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Directeur des affaires indigènes et le Directeur du génie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de  
l'Intérieur empêché et par délégation.

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LARABE.

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N° 29. — *ARRÊTÉ du 26 janvier 1874 relatif aux animaux occasionnant des dégâts sur les terresensemencées ou plantées.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il importe au plus haut point, pour la conservation des cultures de l'île Tahiti, d'empêcher les propriétaires de porcs, chèvres, moutons et autres animaux domestiques de les laisser librement aller chercher leur nourriture ;

Considérant que l'expérience a démontré que les lois et arrêtés en vigueur ayant pour but de mettre un terme à la vaine pâture sont insuffisants pour atteindre le résultat que l'on s'est proposé ; qu'il convient, par suite, de revenir, en les modifiant dans ce qu'elles ont de trop radical, aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1866 ;

En conséquence, vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1871 ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout propriétaire ou locataire a le droit de tuer les volailles, moutons, chèvres et porcs trouvés occasionnant des dégâts sur les terresensemencées ou plantées de produits susceptibles d'être facilement détériorés.

Art. 2. Tout propriétaire ou locataire qui aura usé de la faculté à lui accordée par l'article précédent sera tenu, sous peine d'une amende de un à quinze francs, de remettre ou faire remettre, sans délai, au chef de la police indigène du district, l'animal ou les